

Décret n° 97-101/PRES/PM/METSS/MEF du 12 mars 1997 portant composition, attributions et fonctionnement de la Commission Consultative du Travail.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES ;

VU la constitution ;
VU le Décret n° 96-39/PRES du 6 février 1996, portant nomination du Premier Ministre ;
VU le Décret n° 96-41/PRES/PM du 9 février 1996, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
VU le Décret n° 96-335/PRES/PM du 3 septembre 1996, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
VU le Décret n° 92-204/PRES/PM/ETSS du 24 août 1992, portant organisation du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 11-92/ADP du 22 décembre 1992 portant Code du Travail ;
Sur rapport du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale,
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 février 1997 ;

DECRETE

Article 1er : La composition, attributions et fonctionnement de la Commission Consultative du Travail, instituée par l'article 230 du Code du Travail sont fixés par les dispositions du présent décret.

CHAPITRE I : COMPOSITION

Article 2 : la Commission Consultative du Travail est composée ainsi qu'il suit:

Président : le Ministre chargé du Travail ou son représentant ;

Membres: 12 représentants des syndicats de travailleurs ;
12 représentants des organisations professionnelles dont
4 représentant l'Etat en tant qu'employeur.

Article 3 : Les représentants des travailleurs et des employeurs sont nommés par arrêté du Ministre chargé du Travail, sur proposition, respectivement, des organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives ou directement par le Ministre chargé du Travail, à défaut d'organisations pouvant être considérées comme représentatives.

Les représentants de l'Etat sont nommés sur proposition respective du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Santé, du Ministre chargé de l'Industrie, et du Ministre chargé de l'Agriculture.

Il est nommé, dans les mêmes conditions et simultanément, autant de membres suppléants que de membres titulaires.

Article 4 : La Commission Consultative du Travail peut également faire appel, à titre consultatif et sur demande de son président ou de la majorité de ses membres, à toutes autres compétences qu'elle juge nécessaires pour la réalisation de sa mission.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 5 : La Commission Consultative du Travail est chargée d'émettre des avis motivés sur toute question relative à la législation en matière de travail.

Son avis est obligatoirement requis dans les cas suivants :

- 1') L'Ouverture de bureaux ou offices privés de placement, d'entreprises de travail temporaire (article 8 du Code du Travail) ;
- 2') La limitation ou l'interdiction de certaines embauches dans des zones données (art.11) ;
- 3') La détermination des conditions et de la durée du préavis (art. 13) ;
- 4') Les conditions spécifiques d'emploi et de formation des personnes handicapées (art. 16).
- 5') Les formes et modalités d'établissement du contrat de travail et de l'engagement à l'essai (art. 18) ;
- 6') La fixation de la contre-valeur des avantages en nature à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité compensatrice de préavis (art. 30) ;
- 7') Les conditions de fond et de forme, les effets du contrat d'apprentissage, ainsi que le cas et les conséquences de sa résiliation et les mesures de contrôle de son exécution (art. 44) ;
- 8') La détermination des catégories d'entreprises dans lesquelles est imposé un pourcentage d'apprentis par rapport au nombre total des travailleurs (art. 45) ;
- 9') La fixation, en cas de besoin, des modalités d'application du chapitre relatif au tacheronnat (art.58) ;
- 10') La détermination des conditions dans lesquelles sont déposées, publiées et traduites les conventions collectives ainsi que les conditions dans lesquelles s'effectuent les adhésions ultérieures de tout syndicat professionnel ou tout employeur (art. 62) ;
- 11') L'extension des dispositions des Conventions Collectives à tout employeur et tout travailleur compris dans le champ professionnel et territorial desdites Conventions (art. 67) ;

12') Les conditions dans lesquelles certaines dispositions de la convention doivent être exclues de l'extension (art.67) ;

13') La réglementation des conditions de travail par profession déterminée, en s'inspirant des Conventions Collectives, lorsqu'il n'existe pas de Convention Collective régissant ladite profession (art. 69) ;

14') Les modalités de communication, de dépôt et d'affichage du règlement intérieur, ainsi que le nombre de travailleurs de l'entreprise, au dessus duquel l'exigence de ce règlement est obligatoire (art. 78) ;

15') La fixation de la durée légale de travail, suivant les saisons, dans les exploitations agricoles (art. 79);

16') La fixation des modalités d'exécution et le taux des heures supplémentaires effectuées le jour ou la nuit, pendant les jours ouvrables, les dimanches et les jours fériés ainsi que les dérogations, lorsqu'il n'existe pas de convention collective les déterminant art.79) ;

17') La détermination par branche d'activité et par catégorie professionnelle, s'il y a lieu, des modalités d'application de la durée du travail et des dérogations, ainsi que la durée maximum des heures supplémentaires qui peuvent être effectuées en cas de travaux saisonniers (art.79) ;

18') La détermination des heures pendant lesquelles le travail est considéré comme de nuit (art 80) ;

19') La fixation des conditions dans lesquelles, le travail est considéré comme travail posté (art.81) ;

20') La détermination des travaux interdits aux adolescents et aux femmes (art.82) ;

21') La fixation de la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdits aux jeunes gens et l'âge limite auquel s'applique l'interdiction (art 87) ;

22') Les modalités d'application et les dérogations éventuelles au repos hebdomadaire (art.89) ;

23') La détermination, en tant que de besoin, des dispositions relatives au régime des congés payés, notamment en ce qui concerne l'aménagement du congé et le calcul de l'allocation de congé (art.91) ;

24') La fixation des modalités de fourniture de logement par l'employeur au travailleur permanent qui n'est pas originaire du lieu d'emploi et n'y a pas sa résidence habituelle, au travailleur déplacé temporairement ou dans le cadre d'un chantier, ainsi que les modalités de remboursement de cette prestation à l'employeur et les conditions auxquelles le logement doit répondre (art.105) ;

25') Les conditions de fourniture de denrées alimentaires par l'employeur au travailleur se trouvant dans la même situation qu'au point 24, ainsi que les modalités de remboursement de cette prestation à l'employeur (art.106);

26') La fixation des salaires et des salaires minima interprofessionnels garantis (art.108) ;

27') La détermination des professions pour lesquelles la périodicité de paiement des salaires est autre que celle établie par les usages ;

28') La fixation de la contenance du bulletin de paye et du registre des paiements (art.114) ;

29') La fixation des portions de salaires et de pensions de retraites soumises à prélèvements progressifs et les taux y afférents (art.129) ;

30') La fixation des conditions de création des services sociaux (art.137) ;

31') La détermination de la composition et des mesures de protection des membres du comité syndical (art.151) ;

32') La fixation des conditions relatives aux délégués du personnel (art.171) ;

33') La désignation des arbitres (art.210) ;

34') Les déclarations d'ouverture des entreprises de quelque nature que ce soit, les fermetures, les transferts, les changements de destination, les mutations et plus généralement, tout changement affectant un établissement, de même que les mouvements de la main d'oeuvre (art.232) ;

35') La fixation du modèle de registre d'employeur, les exemptions en ce qui concerne sa tenue par certaines entreprises (art.233) ;

36') La détermination des modalités de déclaration des travailleurs et les exemptions y afférentes (art.234).

Article 6 : La Commission Consultative peut, à la demande du Ministre chargé du Travail :

- examiner toute difficulté née à l'occasion de la négociation des conventions collectives ;

- se prononcer sur toutes les questions relatives à la conclusion et à l'application des conventions collectives et notamment sur leurs incidences économiques.

Lorsque la Commission Consultative du Travail est saisie d'une des questions portant sur les deux points qui précèdent, elle s'adjoindra :

- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un magistrat ;
- un inspecteur du travail.

Elle est également chargée d'étudier les éléments pouvant servir de base à la détermination du salaire minimum : étude du minimum vital, étude des conditions économiques générales.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 7 : Les membres de la Commission Consultative du Travail doivent être âgés de 21 ans révolus, avoir au moins trois(3) ans d'ancienneté de service, jouir de leurs droits civiques et n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation entraînant la suppression du droit de vote, aux termes des lois électorales en vigueur.

Article 8 : La Commission Consultative du Travail se réunit deux(2) fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président. La première session a obligatoirement lieu au premier semestre et la seconde au deuxième semestre.

Elle se réunit en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation du président soit à son initiative, soit à la demande du tiers des membres de la Commission.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée des documents préparatoires. La convocation en session ordinaire doit parvenir aux membres 15 jours au moins avant la réunion.

Article 9 : La Commission Consultative du Travail élit en son sein un Comité permanent composé comme suit :

Président : Le président de la Commission Consultative du travail.

Membres : trois (3) représentants titulaires des employeurs et trois (3) représentants titulaires des travailleurs.

Elle désigne, en outre, dans les mêmes conditions, un nombre égal de suppléants.

Article 10 : Le Comité permanent examine les problèmes relevant de la compétence normale de la Commission Consultative du Travail pour lesquels il a reçu délégation ou pour ceux présentant un caractère d'urgence exceptionnelle, à la demande du Ministre chargé du Travail.

Les avis émis par le Comité sont présentés à la Commission Consultative du Travail lors de sa plus prochaine session ordinaire, ou, en cas d'urgence, en session extraordinaire.

Article 11 : Le Comité permanent se réunit sur convocation de son président ou sur demande écrite de la majorité de ses membres.

Article 12 : La Commission Consultative du Travail ainsi que le Comité permanent ne peuvent émettre valablement d'avis que lorsque la moitié plus un, au moins, de leurs membres, sont présents et que les représentants des employeurs sont en nombre égal avec les représentants des travailleurs.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, la réunion est de droit, renvoyée à trois(3) jours francs.

A cette date, la Commission Consultative du Travail ou le Comité Permanent délibère valablement, quels que soient le nombre et la qualité des membres présents.

Ils se prononcent alors à la majorité simple des membres présents.

Le président de la Commission Consultative du Travail ou le président du Comité permanent ne prend pas part au vote.

Article 13 : Les absences des membres aux sessions de la commission Consultative ou aux réunions du Comité permanent doivent être justifiées et appréciées séance tenante, par les membres présents à la majorité simple.

En cas de deux absences successives non justifiées d'un membre, l'intéressé encourt la suspension de la Commission ou du Comité et l'exclusion en cas de trois absences successives. La sanction est prise à la majorité simple des membres présents.

Article 14 : La durée du mandat des membres de la commission Consultative ainsi que celui du Comité Permanent est de trois(3) ans.

Toutefois il peut être mis fin au mandat d'un membre par le Ministre chargé du Travail sur proposition de l'autorité qui l'a désigné

Est frappé de déchéance, le membre qui ne satisfait pas aux conditions relatives aux droits civiques et au droit de vote ; est de même exclu, tout membre qui n'aura pas respecté les conditions de présence telles que prévues à l'article 13, alinéa 2 ci-dessus.

En cas de cessation de fonction d'un membre (décès, démission, déchéance...), il est procédé à son remplacement par son suppléant, dans un délai maximum de trois mois. Le mandat dudit suppléant prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat du titulaire.

Article 15 : Le secrétariat de la Commission Consultative du Travail ainsi que celui du comité permanent est assuré par le service chargé des Relations Professionnelles.

Article 16 : Chaque séance de la commission Consultative du Travail ou de son comité permanent donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Tout membre de la Commission Consultative du Travail ou du Comité Permanent peut demander l'insertion au procès-verbal des déclarations faites par lui et l'annexion audit procès-verbal, des notes par lui établies et déposées avant la fin de la séance. En cas de partage des voix, les différents avis de la Commission ou du Comité, qu'ils soient minoritaires ou majoritaires, seront consignés dans le procès-verbal.

Les procès-verbaux sont conservés dans les archives du service chargé des relations professionnelles qui les transmet à chaque membre de la Commission Consultative du Travail.

Article 17 : Il est tenu un registre des avis émis par la Commission Consultative du Travail ou du Comité permanent. Ce registre est déposé auprès du service chargé des relations professionnelles.

Article 18 : Lorsque les membres de la Commission Consultative du Travail ou du Comité permanent sont appelés à siéger, ils bénéficient d'une indemnité forfaitaire journalière fixée à 15.000Fers CFA par membre.

L'indemnité forfaitaire journalière ainsi que les frais de fonctionnement de la Commission Consultative du Travail sont à la charge du

Article 19 : Tout licenciement d'un membre de la Commission Consultative du Travail ayant la qualité de travailleur, telle que définie par le Code du Travail, obéit aux mêmes règles et à la même procédure que celles prévues en cas de licenciement d'un délégué du personnel.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 21 : Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 12 mars 1997

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Kadré Désiré OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Emploi,
du Travail et de la Sécurité
Sociale

Elie SARRE

Le Ministre délégué auprès
du Premier Ministre, chargé
du Budget

Daouda BAYILI

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

A. n° 96-4781/MFPMA/SG/DGFP/DPE du 28 octobre 1996.

- Les fonctionnaires élèves ci-après désignés, en fin de formation à l'Ecole Nationale des Régies Financières (ENAREF) Cycle «C» et «B» sont respectivement reclassés dans leurs corps comme suit :

CORPS DES CONTROLEURS DS SERVICES FINANCIERS

- COMPAORE née OUEDRAOGO Mariam, Mle 14430. Grade dans l'ancien corps et avancement normal : Adjt. des Sces Fin. C1 term. 1° éch. p/c du 1/3/94. 2° éch. du grade term. p/c du 1/3/96. Ind. 500. Grade dans le nouveau corps : Contrôleur des Sces Fin. B1 1° éch. du grade interm. p/c du 11/7/96. Ind. 500 (A/C 4 mois 10 jours).

- GUISSOU Dominique Mle 32016. Grade dans l'ancien corps et avancement normal : Adjt. des Sces Fin. C1 3° éch. du grade init. p/c du 5/7/95. Ind. 325. Grade dans le nouveau corps : Contrôleur des Sces Fin. B1 1° éch. du grade init. p/c du 11/7/96. Ind. 350 (A/C Néant).

- LINGANE née KANDOLO Joachine Lydie Mle 23740. Grade dans l'ancien corps et avancement normal : Contrôleur des Sces Fin. B3 2° éch. du grade interm. p/c du 1/1/95. Ind. 435. Grade dans le nouveau corps : Contrôleur des Sces Fin. B1 1° éch. du grade interm. p/c du 11/7/96. Ind. 500 (A/C Néant).

- SOUBEIGA Nouaga Pierre Claver Mle 32009. Grade dans l'ancien corps et avancement normal : Fonct. de Cat. C1 3° éch. du grade init. p/c du 5/7/95. Ind. 325. Grade dans le nouveau corps : Contrôleur des Sces Fin. B1 1° éch. du grade init. p/c du 11/7/96. Ind. 350 (A/C Néant).

- OUOBA T. Mathieu Mle 67801. Grade dans l'ancien corps et avancement normal : Adjt. des Sces Fin. C1 1° éch. du grade interm. p/c du 1/1/95. Ind. 380. Grade dans le nouveau corps : Contrôleur des Sces Fin. B1 2° éch. du grade init. p/c du 11/7/96. Ind. 380 (A/C 1 an 6 ms 10 jrs).

- KOUDOUGOU Dieudonné Mle 24958. Grade dans l'ancien corps et avancement normal : Adjt. des Sces Fin. C1 1° éch. du grade interm. p/c du 1/10/94. Ind. 380. Grade dans le nouveau corps : Contrôleur des Sces Fin. B1 2° éch. du grade init. p/c du 11/7/96. Ind. 380 (A/C 1 an 9 ms 10 jrs).

- OAUNDAOGO Juliette Thérèse Rose Mle 23822. Grade dans l'ancien corps et avancement normal : Adjt. des Sces Fin. C1 2° éch. du grade interm. p/c du 6/1/94. 3° éch. du grade interm. p/c du 6/1/96 Ind. 430. Grade dans le nouveau corps : Contrôleur des Sces Fin. B1 4° éch. du grade init. p/c du 11/7/96. Ind. 430 (A/C 6 ms 5 jrs).

CORPS DES ADJOINTS DES SERVICES FINANCIERS

- KABORE née COLOMPARE Kadiatou Mle 66182. Grade dans l'ancien corps et avancement normal : Adjt. des Sces Fin.